

Le 3 mars 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE



63, rue Jean Jaurès
42300 ROANNE

N°AP 2017-01

**REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE (SCOT) DU ROANNAIS**

**Ouverture et organisation
de l'enquête publique**

Certifié exécutoire le	1 0 MARS 2017
Reçu en sous-préfecture le	0 6 MARS 2017
Affiché le	1 0 MARS 2017

**ARRETE
DU PRESIDENT DU SYEPAR**

Le Président du syndicat d'études et de programmation pour l'aménagement du Roannais (SYEPAR),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711.1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.143-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant statuts du syndicat d'études et de programmation pour l'aménagement du Roannais (SYEPAR) ;

Vu la délibération du comité syndical du SYEPAR du 10 octobre 2014 prescrivant la révision du SCOT Roannais et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du comité syndical du SYEPAR du 5 avril 2016 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du comité syndical du SYEPAR du 12 octobre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du SCOT Roannais ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les pièces du dossier du SCOT Roannais soumis à enquête publique ;

Vu la décision n°E16000338/69 en date du 10/01/2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon relative à la désignation du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la révision du SCOT Roannais ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Roannais, document pivot et intégrateur en matière de planification.

Ce projet concerne le territoire de deux établissements publics de coopération intercommunale, Roannais Agglomération et la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, soit 51 communes.

Cette enquête publique aura lieu du lundi 27 mars 2017 à 9h00 au mardi 02 mai 2017 à 17h00, soit une durée de 37 jours consécutifs.

La révision du SCOT vise notamment à le rendre conforme avec les nouvelles dispositions législatives ayant apporté des compléments aux SCOT en matière d'objectifs de limitation de la consommation foncière, ou encore en matière de préservation de la biodiversité. Par ailleurs, des compléments ont été notamment apportés aux volets adaptation au changement climatique, tourisme, aménagement commercial et numérique.

ARTICLE 2 – LIEUX D'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé au siège du SYEPAR, au 3^{ème} étage de l'immeuble helvétique, 63 rue Jean Jaurès, 42300 Roanne.

Outre le siège de l'enquête publique, sont désignées comme lieux d'enquête, les mairies des communes de Renaison, de La Pacaudière et de Saint Just en Chevalet.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n°E16000338/69 en date du 10/01/2017, le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Daniel DERORY, en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Le dossier soumis à enquête publique sera composé des pièces visées à l'article R123-8 du code de l'environnement : un rapport de présentation (4 tomes : diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale et indicateurs de suivi, justification des choix), un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un document d'orientations et d'objectifs (DOO) comportant un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), un résumé non technique, des avis des personnes publiques associées ou consultés, de l'avis de l'autorité environnementale, du présent arrêté, des extraits des journaux mentionnant la publicité, des pièces administratives de la procédure (délibérations du SYEPAR...), de porter à la connaissance de l'Etat, ainsi qu'un registre d'enquête.

ARTICLE 5 – MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes publications.

Cet avis sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci au siège du SYEPAR et publié par voie d'affiches au siège des intercommunalités membres du SYEPAR, Roannais Agglomération et la Communauté de communes du Pays d'Urfé et dans toutes les communes du périmètre du SCOT Roannais. L'affichage prévu à l'article R. 123-11 du code de l'environnement sera réalisé dans les mêmes lieux par des affiches répondant aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera également publié sur le site internet du SYEPAR, www.scotroannais.fr, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

ARTICLE 6 – MISE À DISPOSITION ET CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et des registres d'enquête seront disponibles et consultables dans les lieux d'enquête aux jours et horaires suivants :

- *Siège du SYEPAR, au 3^{ème} étage de l'immeuble helvétique, 63 rue Jean Jaurès, 42 300 Roanne.*
 - du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- *Mairie de La Pacaudière, place de l'Eglise, 42 310 La Pacaudière.*
 - mardi, jeudi, et samedi de 9h à 12h et mercredi, vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.
- *Mairie de Renaison, 152 rue Gruyère, 42 370 Renaison.*
 - du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h.
- *Mairie de Saint Just en Chevalet, rue Thiers, 42 430 Saint Just en Chevalet.*
 - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30, le samedi de 9h à 12h.

Enfin, conformément à l'article R. 123-12 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé au format numérique, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune concernée par le projet et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Ce dossier sera consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de chaque mairie.

En outre, pour la bonne information du public, le dossier soumis sera consultable sur le site internet du SYEPAR, www.scotroannais.fr, et sur le site internet dédié à l'enquête pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse du registre numérique, <https://www.registre-dematerialise.fr/273>.

ARTICLE 7 – FORMULATION D'OBSERVATIONS RELATIVES À L'ENQUÊTE :

Le public pourra formuler ses observations des manières suivantes :

- dans les registres ouverts dans les quatre lieux d'enquête aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- par courrier adressé à Monsieur le commissaire-enquêteur, SYEPAR, 63 rue Jean Jaurès, 42300 Roanne. Les observations reçues sous cette forme seront consultables dans le registre du SYEPAR dans les meilleurs délais.
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé numérique accessible, pendant toute la durée de l'enquête soit jusqu'au 02 mai 2017 à 17 h, sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/273>
Un accès gratuit est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège du SYEPAR aux heures d'ouvertures indiquées pour la consultation du dossier.
- lors des permanences tenues par le commissaire-enquêteur définies à l'article 8 ;

Pour être recevables, les observations doivent être reçues avant la clôture de l'enquête publique, soit le mardi 2 mai à 17h.

Enfin, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 8 – PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations écrites ou orales dans les lieux d'enquête aux dates et heures suivantes :

Lieux	Permanences
Siège du SYEPAR <i>63 rue Jean Jaurès, 42300 Roanne, au 3^{ème} étage de l'immeuble helvétique</i>	Lundi 27 mars 2017 de 9h à 12h Vendredi 14 avril 2017 de 9h à 12h Mardi 2 mai 2017 de 14h à 17h
Mairie de La Pacaudière <i>place de l'Eglise, 42 310 La Pacaudière</i>	Mardi 4 avril 2017 de 9h à 12h Mercredi 19 avril 2017 de 14h à 16 h
Mairie de Renaison <i>152 rue Gruyère, 42 370 Renaison</i>	Vendredi 31 mars 2017 de 14h à 17h Lundi 10 avril 2017 de 14h à 17h
Mairie de Saint Just en Chevalet <i>rue Thiers, 42 430 Saint Just en Chevalet</i>	Jeuudi 6 avril 2017 de 9h à 12h Vendredi 21 avril 2017 de 9h à 12h

Toute personne souhaitant rencontrer le commissaire-enquêteur pourra se rendre à l'une des permanences citées ci-dessus quelle que soit sa commune de résidence.

ARTICLE 9 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le projet de révision du SCOT Roannais a fait l'objet d'une évaluation environnementale, consultable dans le dossier d'enquête.

ARTICLE 10 - AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a émis un avis sur l'évaluation environnementale, consultable dans le dossier d'enquête et à l'adresse suivante, http://www.mrae.developpement.durable.gouv.fr/IMG/pdf/170119_2017aara13_scot_roannais_delibere_42.pdf.

ARTICLE 11. – DEMANDE D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES ET COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Toute information relative au projet de révision du SCOT Roannais ou à l'enquête publique peut être demandée auprès du Président du SYEPAR, par courrier adressé à son attention au 63 rue Jean Jaurès, 42300 Roanne.

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête auprès du SYEPAR dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai à Monsieur le commissaire-enquêteur, qui les clôt.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le SYEPAR et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le SYEPAR disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Président du SYEPAR, le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Lyon et au Préfet de la Loire.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables sur le site Internet www.scotroannais.fr. Ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, au siège du SYEPAR et dans les autres lieux d'enquête cités à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 - DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le comité syndical du SYEPAR est l'autorité compétente pour approuver, suivre et réviser le SCOT Roannais. A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du SCOT Roannais, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur sera soumis pour approbation au comité syndical du SYEPAR.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Président du SYEPAR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

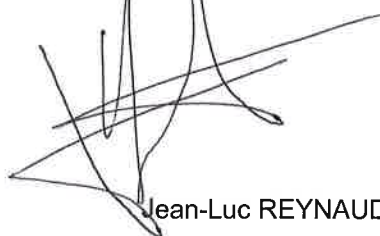
- Affiché au siège du SYEPAR : 63 rue Jean Jaurès à Roanne ;
- Publié au recueil des actes administratifs ;
- Inséré dans le dossier de l'enquête publique ;
- Transmis à :
 - o Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne ;
 - o Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon ;
 - o Monsieur le Président de Roannais Agglomération ;
 - o Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé ;
 - o Mesdames et Messieurs, les Maires des communes concernées par le projet de révision du SCOT Roannais ;
 - o Monsieur DERORY, commissaire-enquêteur.

En outre, Messieurs les Présidents de Roannais Agglomération et de la Communauté de communes du Pays d'Urfé et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées par le projet de révision du SCOT Roannais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

A Roanne, le **03 MARS 2017**

Le Président,



Jean-Luc REYNAUD